

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 14 octobre 2022

OBJET : INSTITUTION DU PLAFONNEMENT

DE 2022-051

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31
 Présents : 34
 Absents : 9
 - dont ayant donné pouvoir : 17
Votants : 51
 -dont « pour » : 23
 -dont « contre » : 23
 - Abstentions : 5
 - Non participations : 0

Le vendredi 14 octobre 2022 à 14h00,
 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

| | | | |
|--|---|--|---|
| ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse | CIATTONI Michel COSTA Jacques FERRARI Blaise FRANCESCETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane GIUDICELLI Jean MORACCHINI Christian | NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre PACCIONI Syvestre PASQUALINI Jean-Félix RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas | SARGENTINI François SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SOUSTRE Frédéric TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESCOVALI Guy VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin |
|--|---|--|---|

Absents ayant donné pouvoir :

| | | | |
|--|--|--|--|
| ALBERTINI -COLONNA Nicolette (Vesperini Clara) ALBERTINI Pierre François (à Geronimi Pierre Marie) ANTONIGOTTI Serge (à Tafanelli Jean-Baptiste) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) | BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) COGNETTI TURCHINI Catherine (à Saliceti Nicolas) COGNETTI Vincent (à Bruschini Pierre) COSTA Lucien (à Aquaviva François) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) | GUIDICELLI Mathieu (à Salviani Pierre Paul) LECA Jacques (à Albertini Lucie) MARIANI Mathieu (à Venturini Simon) NEGRONI Jérôme (à Olmeta Pierre) | PASQUALINI Gilles (à Costa Jacques) POLIDORI Michel (à Casanova David) POLIDORI Christiane (à Vincensini Augustin) TOMASINI Jacques André (à Nasica Pierre) |
|--|--|--|--|

Absents :

| | | | |
|---|--|---------------------------------|-----------------|
| BERNARDI François Albert FILIPPI Jean François GUIDICELLI Maria | LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix MARTINETTI Antoine | ORSINI François RENUCCI Jean | ROSSI Alexandre |
|---|--|---------------------------------|-----------------|

SECRETARE DE SEANCE : NICOLAS SALICETI

LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 À 14H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.

Le Président expose au conseil les dispositions de l'article 1522 II du Code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 a autorisé les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou sans fiscalité propre à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Tous les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM entrent dans le champ d'application du plafonnement des valeurs locatives. Sont ainsi concernés :

- les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que leurs dépendances bâties imposables ;
- les locaux à usage mixte qui font partie de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportant pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Affichage : 18/10/2022



En revanche, sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Le Président ajoute que ce plafonnement a vocation à réduire les disparités trop importante sur le territoire.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Par 23 voix Pour

23 Contre

5 Abstentions

0 Non participation

- D'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts.
- De fixer le seuil de plafonnement à appliquer à **2.5 fois** la valeur locative moyenne intercommunale.
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 14 octobre 2022
Le Président **FRANCESCO ARGENTINI***



NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 34

VOTANTS : 51

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Affichage : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2022-051